



Veille juridique et jurisprudentielle

LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS NATIONALES

Arrêté du 19 février 2026 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP), JORF n°0045 du 22 février 2026 (entrée en vigueur : 1^{er} juin 2027).



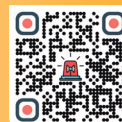
Ce texte a pour objectifs de compléter les dispositions applicables aux ERP réalisés avec des éléments structuraux combustibles, tout en actualisant / simplifiant / clarifiant plusieurs articles du règlement.

Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements, JORF n°0044 du 21 février 2026.

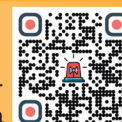


Ce texte supprime l'obligation de publicité des postes lors des procédures de reclassement pour inaptitude bénéficiant aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique (modification de l'article D311-4 du CGFP).

Arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier), JORF n°0100 du 28 avril 2026.



Arrêté du 20 avril 2026 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique, JORF n°0101 du 29 avril 2026.



Cet arrêté fixe clairement la liste des pièces justificatives qui permet au fonctionnaire en position de disponibilité exerçant une activité professionnelle de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique harmonise et remplace les anciens dispositifs de 2019, mettant fin à des pratiques hétérogènes entre les trois versants de la fonction publique.

JURISPRUDENCES FRANÇAISES

■ **Conseil d'État, 4^{ème} chambre du 20 février 2026, n°496533, inédit au recueil Lebon :**



Pour la Haute juridiction, un signalement externe par un lanceur d'alerte à l'autorité judiciaire, peut être effectué directement, sans être précédé d'un signalement interne.

■ **CAA de Paris, 7^{ème} chambre, 12 février 2026, n° 24PA02274 :**



La Cour précise que l'arrêté de sanction disciplinaire qui indique que l'intéressée a eu un "comportement inadapté mettant en péril l'équilibre du service et des agents en poste", en visant les rapports établis par les supérieures hiérarchiques de l'intéressée, sans en reprendre la teneur ni en n'y faisant référence en les annexant et en mentionnant que l'autorité administrative entendrait retenir tout ou partie des faits qui y sont mentionnés, ne constitue pas une décision motivée au sens de l'article L532-5 du CGFP qui impose à l'autorité qui prononce une sanction l'obligation de préciser elle-même, dans sa décision, les griefs qu'elle entend retenir à l'encontre du fonctionnaire de sorte que ce dernier puisse, à la seule lecture de la décision qui lui est notifiée, connaître les motifs de la sanction qui le frappe.

■ **CAA de Marseille, 2^{ème} chambre (formation à 3) du 6 février 2026, n°25MA01216, inédit au recueil Lebon :**



Tout en rappelant que, si l'autorité territoriale conserve un pouvoir d'appréciation pour établir un tableau d'avancement, la CAA confirme partiellement l'annulation du tableau d'avancement 2022 d'un agent au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe car celui-ci doit être exercé dans le respect des LDG. Elle complète en précisant que l'employeur doit être transparent dans les éléments ayant fondé les choix opérés. Ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La Cour rappelle également une nouvelle fois qu'un rappel à l'ordre n'est pas une sanction disciplinaire au sens du CGFP.

■ **CAA de Bordeaux, 5^{ème} chambre (formation à 3) du 26 mars 2026 n°24BX00586 :**



La Cour rappelle que "même en position de détachement, un fonctionnaire reste assujéti aux règles disciplinaires applicables à son corps d'origine. Par suite, les sanctions disciplinaires applicables à un fonctionnaire détaché, ne peuvent être prises à son égard que par l'autorité compétente pour >>

prononcer de telles sanctions contre les membres du corps dont il est issu, à savoir son administration d'origine", et annule la décision de sanction disciplinaire de la collectivité d'accueil de l'agent en détachement au motif qu'elle n'est pas compétente pour prendre cette décision car elle n'est pas l'administration d'origine, seule compétente en la matière.

■ **CAA de Toulouse, 2^{ème} chambre du 24 mars 2026, n°24TL00826, inédit au recueil Lebon :**



La Cour reconnaît que le malaise subi par un agent lors d'un séminaire organisé par la commune est présumé imputable au service, dès lors qu'il résulte d'un état d'anxiété aigu provoqué par des menaces proférées à son encontre par un collègue, lequel avait, peu avant le début du séminaire, informé leur supérieur hiérarchique de son intention de "régler ses comptes" avec lui et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une faute personnelle ou tout autre circonstance particulière serait de nature à détacher l'accident du service.

■ **CE, 4^{ème} chambre du 20 mars 2026, n°502027 :**



Le Conseil d'État rappelle "qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif. À ce titre, elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. En cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir cette information".

Par conséquent, d'une part, "la décision de la juridiction disciplinaire est entachée d'irrégularité si la personne poursuivie comparait à l'audience sans avoir été au préalable informée du droit qu'elle a de se taire, sauf s'il est établi qu'elle n'y a pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier".

D'autre part, "pour retenir que la personne poursuivie a commis des manquements et lui infliger une sanction, la juridiction disciplinaire ne

peut, se déterminer en se fondant sur les propos tenus par cette personne lors de son audition pendant l'instruction si elle n'avait pas été préalablement avisée du droit qu'elle avait de se taire à cette occasion."

■ **CE, 7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies du 10 avril 2026, n°504838, mentionné aux tables du recueil Lebon :**



La rupture conventionnelle est, en droit français, une modalité de rupture de la relation de travail relativement récente. Par conséquent, la Haute juridiction n'a eu que peu d'occasion de se prononcer en la matière. Par cette décision, le Conseil d'État précise que la convention de rupture signée par l'administration et un de ses agents en application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 est au nombre des actes dont l'annulation pour excès de pouvoir (REP) peut être demandée au juge administratif, eu égard à la nature particulière des liens qui s'établissent entre une personne publique et ses agents publics.

■ **CE, 7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies du 10 avril 2026, n°499246, mentionné aux tables du recueil Lebon :**



La Haute Cour précise que le juge peut inviter les parties à produire un mémoire récapitulatif après la clôture de l'instruction, cette invitation n'ayant pas pour effet, par elle-même, de la rouvrir.

■ **CAA de Versailles, 2^{ème} chambre du 23 avril 2026, n°24VE03169, inédit au recueil Lebon :**



La Cour reconnaît que la mutation d'office d'un agent n'est plus une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours dès lors que des faits de harcèlement sont établis. Par conséquent, la décision de mutation porte atteinte aux droits et à la situation de l'agent et devient susceptible d'un REP. En l'espèce, la Cour a considéré en l'espèce que la décision de mutation d'office de l'agent comme illégale et l'a annulée.

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

Organisation des secours d'urgence dans les territoires ruraux et périurbains



© Assemblée Nationale

■ **Question écrite n° 7448** (publiée au JORF le 10 juin 2025, page 4693, et renouvelée le 30 septembre 2025) : **M. Sébastien Saint-Pasteur** (groupe Socialistes et apparentés) **attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, sur les difficultés rencontrées dans l'organisation des secours d'urgence, notamment dans les territoires ruraux et périurbains.**

De nombreux centres de secours, comme ceux de Cadillac ou Barsac en Gironde, ne disposent aujourd'hui que de sapeurs-pompiers volontaires (SPV), sans présence de

sapeurs-pompiers professionnels (SPP). Pourtant, le rapport de la Cour des comptes pour la période 2017-2022 souligne une forte augmentation (+ 30 %) des interventions d'assistance à personne avec enjeu vital dans le département de la Gironde, classant le SDIS parmi les plus sollicités de France. Ce manque de moyens humains conduit à des situations préoccupantes : délais d'intervention allongés, difficultés dans la coordination avec les centres d'appels d'urgence ("15"), procédures administratives lourdes retardant la réponse aux enjeux vitaux. Ainsi, il n'est pas rare qu'il s'écoule plus d'une heure entre la première alerte et la prise en charge effective d'une personne victime d'un AVC, alors que chaque minute est déterminante. Face à ces constats, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer la présence de sapeurs-pompiers professionnels dans les centres de secours, notamment par la création de postes en astreinte pour garantir des

interventions rapides sur les cas à enjeu vital. Enfin, il lui demande également s'il est prévu de revoir et d'alléger les procédures administratives internes, notamment pour permettre aux SPV de déclencher rapidement des renforts en cas d'urgence manifeste.

■ **Réponse du ministre de l'Intérieur** (publiée au JORF le 20 janvier 2026, page 360) :

“Depuis de nombreuses années, notre modèle français de Sécurité civile a fait la preuve de sa capacité à proposer des réponses rapides et adaptées aux sollicitations opérationnelles toujours croissantes qu'il reçoit de l'ensemble des territoires tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Ce modèle repose notamment sur l'engagement complémentaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), qui assurent ensemble la continuité et la qualité des secours sur l'ensemble du territoire.

Le ministère de l'Intérieur et le ministère en charge de la Santé travaillent sur les problématiques relatives au secours et soins d'urgence aux personnes (SSUAP) et à l'aide médicale urgente (AMU) afin, notamment, de faire baisser la pression opérationnelle subie tant par les services d'incendie et de secours (SIS) que par les services d'aide médicale urgente. Ce travail a permis de généraliser les coordonnateurs ambulanciers au sein des centres de réception et de régulation des appels, d'établir des guides de bonnes pratiques afin notamment de réduire le temps d'attente des sapeurs-pompiers aux services d'urgence mais également de reconnaître les sapeurs-pompiers comme acteurs du soin, à pratiquer un certain nombre d'actes de soins d'urgence, en autonomie et sur prescription médicale.

Par ailleurs, l'animation étroite du réseau de Sécurité civile a permis de construire, depuis bientôt cinq années, autour de groupes de travail de la démarche nationale du SSUAP, une dynamique permettant d'alimenter les chantiers nationaux par le recensement des bonnes pratiques et des propositions, afin de juguler l'accroissement de l'activité opérationnelle dans le but de recentrer l'activité sur des missions urgentes. En parallèle, de ce travail, des réunions de travail entre la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) et la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) permet d'aborder ces problématiques auxquels les SIS sont confrontés pour qu'elles soient mieux prises en compte dans l'organisation hospitalière. Si ces premiers travaux ont porté leurs fruits (livret relatif aux premières concrétisations de la démarche nationale), la DGSCGC poursuit ses efforts sur la déclinaison des mesures partagées avec la DGOS.

Ces travaux ont été complétés d'avancées techniques, notamment la gestion des appels d'urgence avec le projet NEXSIS 18/112, qui permet de doter les services d'incendie et de secours d'un outil commun pour gérer les appels et les opérations, ainsi que la mise en place de plateformes communes 15/18/112 dans plus de 20 départements. Ce projet est cofinancé par l'État.

S'agissant de la mobilisation des SPV, plusieurs SIS développent en effet des modes d'organisation adaptés à leurs besoins locaux afin d'optimiser leur disponibilité et permettre un déclenchement plus rapide des secours : c'est le cas de la double affectation des SPV, qui leur permet d'être mobilisables à la fois depuis leur domicile et leur lieu de travail. Aussi, le recours aux effectifs complétés, permettant à un engin d'être armé par des SPV issus de plusieurs casernes, pour une mise en route plus rapide. Enfin, le Beauvau de la Sécurité civile a été l'occasion d'interroger le modèle français dans l'ensemble de ses composantes afin de définir les

contours des missions de la Sécurité civile pour les années à venir, mais aussi définir le rôle de chacun de ses acteurs afin que différentes problématiques identifiées soient mieux prises en compte et en limiter les incidences sur les SIS. Ses conclusions comprennent des préconisations quant à l'amélioration de l'organisation des urgences pré hospitalières. A l'issue de travaux interministériels, le Beauvau de la sécurité civile a vocation à aboutir à une initiative législative”.

Fonctionnement du Conseil médical supérieur de la fonction publique



© Assemblée Nationale

■ **Question écrite n° 9501** (publiée au JORF le 2 septembre 2025, page 7457) : **M. Philippe Bonnacarrère** (non inscrit) **interroge M. le ministre de l'Action publique, de la fonction publique et de la simplification, sur le fonctionnement du Conseil médical supérieur de la fonction publique territoriale.**

Le conseil médical supérieur dispose d'un délai de quatre mois pour rendre un avis à compter de la date à laquelle il réceptionne le dossier. Passé ce délai, en l'absence d'avis émis, l'avis du comité médical en formation restreinte (au niveau départemental) est considéré comme confirmé. Dans la vie pratique, le Conseil médical supérieur n'est pas en mesure de répondre dans le délai de quatre mois. Ceci signifie que les membres de la fonction publique territoriale sont en réalité privés de leur droit de contester l'avis de la formation restreinte et du niveau départemental. La pratique montre également des discordances assez fortes entre les départements dans les appréciations. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le Conseil médical supérieur puisse assurer sa tâche suivant les délais prévus, ou dans la négative, s'il entend modifier le délai ou encore le supprimer pour s'assurer effectivement que le fonctionnaire territorial puisse bénéficier d'un examen par l'autorité médicale la plus compétente de son dossier.

■ **Réponse du ministre de l'Action publique, de la fonction publique et de la simplification** (publiée au JORF le 24 février 2026, page 1707) :

“Conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, le Conseil médical supérieur (CMS) est compétent pour traiter des avis du conseil médical en formation restreinte. Par ailleurs, la composition et les modalités de saisine du CMS sont fixées par renvoi aux articles 16 et 17 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Ainsi, en application de l'article 17 du décret précité, modifié en mars 2022, l'avis du conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le CMS par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans le délai de deux mois à compter de sa notification. En l'absence d'avis émis par le CMS dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l'avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé. L'administration rend une nouvelle >>

décision au vu de l'avis du CMS ou, à défaut, à l'expiration du délai de quatre mois évoqué.

Avec la réforme des conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, mise en œuvre par les décrets n° 2022-350 du 11 mars 2022 et n° 2024-349 du 16 avril 2024, le Gouvernement a ainsi entendu simplifier et rationaliser l'organisation et le fonctionnement de ces instances dans un contexte de pénurie de médecins, sur le modèle des évolutions déjà engagées dans la fonction publique de l'État. Cette réforme vise à recentrer la formation plénière sur les situations les plus complexes et à fort impact sur la carrière, et à confier à la formation restreinte le traitement d'un plus grand nombre de dossiers courants, afin de réduire les délais d'instruction et de sécuriser les parcours des agents. La CMS est quant à elle notamment compétente pour traiter des recours contre les avis des formations restreintes.

Conscient des difficultés créées par certains délais d'examen des recours contre les avis de la formation restreinte formulés par les agents devant le CMS et par les disparités d'appréciation entre départements qui peuvent exister, le Gouvernement suit avec attention les effets concrets de ce nouveau cadre, notamment l'augmentation du nombre de dossiers examinés par la formation restreinte, augmentant mécaniquement le nombre de dossiers pouvant être contestés devant le CMS. Ainsi, un bilan des délais de traitement et des volumes de recours devant le CMS sera réalisé, en lien avec les centres de gestion et les employeurs territoriaux, afin d'objectiver les éventuels points de blocage et les évolutions afférentes qui pourraient être envisagées."

Article L. 89 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (retraite progressive)



© Assemblée Nationale

■ **Question écrite n° 3180** (publiée au JORF le 14 janvier 2025, page 117) : **M. Pascal Jenft** (groupe Rassemblement national) **interroge Mme la ministre du Travail, de la santé, des solidarités et des familles au sujet de l'effet de la réforme de l'article L. 89 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite.**

Suivant certaines conditions, cet article permet aux fonctionnaires, à quelques années de leur départ en retraite, de bénéficier d'une pension de retraite partielle afin de pouvoir opter pour un temps de travail à mi-temps.

Depuis la modification par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, l'article dispose que les fonctionnaires ayant déjà un système de préretraite via un contrat avec leur employeur ne peuvent plus bénéficier des pensions partielles prévues par l'article L. 89 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce non-cumul n'est pas imposé aux salariés du secteur privé. Or ces derniers peuvent également bénéficier d'un système de préretraite via un contrat avec leur employeur. Pour l'exemple : l'entreprise Orange propose un temps partiel sénior (TPS) à ses salariés privés et fonctionnaires.

Si on peut déceler une volonté d'éviter une double pension, on peut également se demander pourquoi une telle différence entre les fonctionnaires et salariés du secteur privé. Est-ce un oubli du législateur ou bien existe-t-il une motivation ? Il lui demande d'exposer les motivations de la différence de traitement entre les salariés du



secteur privé et des fonctionnaires au sujet du cumul d'une pension de retraite progressive et d'un avantage de préretraite via un contrat employeur.

■ **Réponse de la ministre du Travail, de la santé, des solidarités et des familles** (publiée au JORF le 14 avril 2026, page 3195) :

"Ce dispositif de la retraite progressive permet d'adapter la fin de sa carrière afin de faciliter la transition vers la retraite. Au régime général, la retraite progressive a été créée via la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988. Elle permet aux assurés de bénéficier d'une fraction de leur pension de vieillesse tout en exerçant une activité réduite, comme le prévoit l'article L. 161-22-1-5 du Code de la sécurité sociale.

Ce dispositif a été étendu récemment, afin de permettre des transitions plus souples entre l'emploi et la retraite. La retraite progressive des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique a ainsi été introduite par la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Elle requiert une durée d'assurance de 150 trimestres et une autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel. Afin d'accompagner ces différents acteurs dans la mise en place de ce nouveau dispositif, le ministère de la Transformation et de la fonction publiques a d'ores et déjà publié, le 6 septembre 2023, une circulaire relative à la retraite progressive pour la fonction publique de l'État, s'adressant tant aux fonctionnaires, aux employeurs qu'au service des retraites de l'État. En outre, à la suite de l'accord national interprofessionnel du 14 novembre 2024 en faveur de l'emploi des salariés expérimentés, l'âge d'accès à la retraite progressive a été abaissé par le décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans. La retraite progressive est désormais ouverte à partir de l'âge légal de départ à la retraite des fonctionnaires de catégorie sédentaire, minoré de deux ans.

En complément, l'article 263 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 modifie l'article L. 89 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite et prévoit que le dispositif de retraite progressive de la fonction publique ne peut pas être cumulé avec les dispositifs de préretraite des salariés des entreprises. Cette modification vient corriger la loi précédente, qui permettait à certains fonctionnaires de cumuler le dispositif de préretraite avec une retraite progressive. Ainsi, cela conduisait à compenser doublement la perte de revenus liée à la réduction d'activité. Pour le régime général, l'article 96 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 ajoute également cette règle de non-cumul de la retraite progressive avec les dispositifs de retraite existants à l'article L. 161-22-1-5 du Code de la sécurité sociale. Il n'existe donc pas de différence de traitement entre ces deux régimes à cet égard. Le législateur a conçu des dispositifs de retraite progressive alignés pour les salariés du secteur privé et pour les fonctionnaires."

AUTRES

Publication du rapport d'activité 2025 de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du 22 avril 2026.

